



Secrétariat

ST/AI/309/Rev.2
18 février 1997

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Sous-Secrétaire général aux services de conférence et services d'appui

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : POUVOIRS DES AGENTS DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES*

1. Les agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exercent leurs fonctions en leur qualité d'agents désignés par le Secrétaire général pour maintenir l'ordre et protéger les personnes ainsi que les biens dans les locaux du Siège. Toutes les personnes qui se trouvent dans ces locaux sont censées se conformer à leurs instructions. Les agents de sécurité et tous les fonctionnaires sont censés exercer leurs fonctions avec courtoisie et dans le respect des règles et règlements établis, y compris la législation locale pertinente¹.

2. Les agents de sécurité sont autorisés à fouiller les personnes, véhicules, sacs à main, serviettes ou paquets et à confisquer des objets s'ils ont des raisons de penser qu'une personne est porteuse d'une arme prohibée, d'explosifs ou autres substances dangereuses ou de stupéfiants, ou qu'elle emporte des biens hors des locaux sans y avoir été dûment autorisée. Les véhicules qui pénètrent dans l'enceinte de l'Organisation peuvent être fouillés par les agents de sécurité en faction aux portes d'entrée et de sortie. La faculté d'emporter hors des locaux de l'Organisation des Nations Unies des biens appartenant à l'Organisation et/ou des objets personnels est sujette aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/193/Rev.1 du 24 juin 1977 concernant les permis relatifs à la sortie de matériel et de paquets.

* Manuel d'administration du personnel, No 13110 de l'index.

¹ Sous réserve des dispositions de la présente instruction, les agents de sécurité sont autorisés, dans les limites prévues par la législation locale, à appréhender, au besoin par la force, toute personne commettant ou tentant de commettre une infraction ou ayant en fait commis un crime (voir "Legal Guidelines", Handbook for Personnel of the Security and Safety Service, p. 60, partie IX, sect. 9.03).

3. Si un fonctionnaire refuse de se conformer aux instructions données par les agents de sécurité à ce dûment autorisés, il peut se voir demander de quitter les locaux ou refuser leur accès et faire l'objet d'un rapport que le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté adressera au Sous-Secrétaire général aux services de conférence et services d'appui, lequel prendra les mesures voulues.

4. Le fait de se conformer à la présente instruction ne préjuge en aucune façon les droits, obligations et privilèges que le Statut et le Règlement du personnel confèrent aux fonctionnaires ni leur droit d'adresser une plainte au Sous-Secrétaire général aux services de conférence et services d'appui, par l'intermédiaire du Chef du Service de la sécurité et de la sûreté, lorsqu'il estime avoir reçu des instructions injustifiées.

5. La présente instruction remplace l'instruction administrative ST/AI/309/Rev.1 du 17 février 1984.
